
PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2004

26 JUILLET 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à élargir les conditions d'exemption de la taxe de circulation
et de la taxe de mise en circulation pour les personnes handicapées ***

déposée par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

* Proposition de décret déposée le 14 avril 2004 (Doc. 705 (2003-2004) - N° 1).
Relevée de caducité en application de l'article 2 du décret du 16 juin 1982
relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon (M.B. du 19.08.1982).

DÉVELOPPEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la Région wallonne est compétente en matière de taxe de circulation. Dans le cadre de l'application des articles 5, § 1^{er}, 3^o (taxe de circulation), et 96, 3^o (taxe de mise en circulation), du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, une exemption de ces taxes est prévue au profit des personnes handicapées.

Cependant, pour pouvoir bénéficier de ladite exonération, il faut être atteint de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs, être amputé des membres supérieurs ou être atteint d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins.

Le législateur a ainsi clairement voulu viser les infirmités en raison desquelles l'emploi d'un véhicule est indispensable pour suppléer à l'insuffisance des moyens de locomotion personnels des intéressés.

Le véhicule ne peut, en principe, être utilisé en l'absence de la personne handicapée par des membres de sa famille ou par des tiers, sauf occasionnellement, mais exclusivement à des fins en rapport avec la situation particulière de celle-ci. Quelques exemples: le retour à vide de l'usine, du bureau ou de l'école où la personne handicapée a été conduite, les déplacements liés à son état de santé comme l'achat de médicaments...

Un groupe de travail mis en place en février 2001 au niveau fédéral a examiné la possibilité d'accepter quelques accommodements en ce qui concerne l'utilisation du véhicule. Ce groupe de travail a procédé à une évaluation de la situation actuelle de la législation, des modalités d'application par l'administration des conditions permettant de bénéficier de l'exonération, ainsi que des difficultés rencontrées dans l'adaptation de la législation et des instructions administratives.

Il a ainsi été proposé de ne plus critiquer l'usage du véhicule exempt en l'absence de l'invalidé ou de la personne handicapée, lorsque ce dernier est un mineur d'âge ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, pour autant que ledit véhicule soit utilisé exclusivement par le représentant légal de l'invalidé ou de la personne handicapée, dans l'intérêt de ce dernier et à la condition que le ménage dont il fait partie ne dispose pas d'un autre véhicule. Cet assouplissement serait maintenu jusqu'au moment où l'invalidé concerné bénéficiera soit de l'allocation de remplacement de revenus, soit de l'allocation d'intégration

visée par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations des personnes handicapées.

Cette réglementation semble cependant être beaucoup trop restrictive et certains aménagements sont possibles. Leur impact budgétaire, s'il est important, pourrait cependant être compensé par d'autres mesures.

Par conséquent, la présente proposition de décret vise les deux points suivants.

1. L'extension des catégories de handicaps

La liste actuellement prévue par la loi est très, voire trop, limitative. De nombreuses personnes qui, d'un point de vue strictement médical, ne peuvent plus se déplacer qu'avec grandes difficultés, n'ont pas droit à cette exonération parce qu'elles ne sont pas reprises dans les catégories légales de handicaps donnant droit à cette même exonération.

Il convient donc de pouvoir adapter la liste des handicaps donnant droit à cette exonération, liste qui serait adaptée aux nouvelles réalités socio-économiques. La présente proposition de décret délègue ce pouvoir au Gouvernement.

Il est évident qu'une trop forte extension des catégories donnant droit à cette exonération risque d'avoir un impact budgétaire important.

2. Il est apparu essentiel de prévoir également une exonération des taxes de circulation et de mise en circulation pour les ménages ne disposant que d'un seul véhicule, et cela, même en l'absence de la personne invalide ou handicapée dans deux cas :

- lorsque celle-ci est mineure d'âge ou placée sous statut de minorité prolongée ;
- lorsque c'est son conjoint ou cohabitant légal qui l'utilise.

Cette mesure ne fait que confirmer ce qui se passe dans les faits.

De plus, cette disposition a un caractère hautement social: elle ne vise uniquement que les ménages ne disposant que d'un seul véhicule.

L'impact budgétaire de cette mesure pourrait être relativement limité, dans le sens où l'on ne ferait que confirmer par un décret ce qui se passe dans les faits, d'une part, et, d'autre part, cet impact budgétaire pourrait être compensé par une adaptation du régime de l'exonération. Par exemple, cette exonération serait de 100 % pour les véhicules de faible cylindrée et serait dégressive en fonction de la puissance du véhicule.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le nouvel article 5, § 1^{er}, 3^o, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ne modifie pas le fond de la disposition antérieure: celle-ci est actuellement scindée entre le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (article 5, § 1^{er}, 3^o) et l'arrêté royal du 8 juillet 1970 (article 15, 1^o) portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. La disposition proposée est calquée sur l'actuel article 96, 2^o et 3^o, relatif à l'exemption de la taxe de mise en circulation. Cette modification formelle permet d'établir une analogie claire entre ces deux régimes d'exemption complémentaire.

L'introduction d'un nouveau 3^o bis, a. et b., poursuit le même objectif. Le Gouvernement pourra étendre les catégories de handicaps pour lesquelles le bénéfice de l'exemption de la taxe est accordé, de manière à adapter la liste limitative des types de handicaps actuellement visés par la législation fiscale afin de répondre aux nouveaux besoins sociaux.

Les c. et d. du 3^o bis visent à permettre, d'une part, au représentant légal de personnes invalides ou de personnes handicapées visées au b., l'utilisation du véhicule exempté des taxes de circulation et de mise en circulation, en l'absence des personnes représentées, lorsque celles-ci sont mineures d'âge ou placées sous statut de minorité prolongée. Il faut toutefois que les déplacements aient lieu dans l'intérêt de celles-ci et à la condition que le ménage dont elles font partie ne dispose pas d'un autre véhicule. D'autre part, le conjoint ou le cohabitant légal des personnes invalides ou des personnes handicapées visées au b. pourra utiliser de la même manière le véhicule exempté dans l'intérêt de celles-ci et en leur absence, à la condition que le ménage dont elles font partie ne dispose pas d'un autre véhicule.

Article 2

Il s'agit de calquer, logiquement, le régime de l'exonération de la taxe de mise en circulation sur celui de l'exonération de la taxe de circulation.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à élargir les conditions d'exemption de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation pour les personnes handicapées

Article premier

Remplacer l'article 5, § 1^{er}, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus par le texte suivant :

«3° les véhicules affectés exclusivement au transport de personnes malades ou blessées et, s'il s'agit de véhicules routiers, immatriculés comme ambulances ;

3° bis les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle par :

- a. les grands invalides de la guerre, militaires ou civils, qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 60 % au moins ;
- b. les personnes frappées de cécité complète, de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres et les personnes atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins. Le Gouvernement peut étendre les catégories de handicaps pour lesquelles le bénéfice de l'exemption de la taxe est accordé ;
- c. le représentant légal des personnes invalides ou des personnes handicapées visées au b., en leur absence, lorsque celles-ci sont mineures d'âge ou placées sous statut de minorité prolongée, dans l'intérêt de celles-ci et à la condition que le ménage dont elles font partie ne dispose pas d'un autre véhicule ;
- d. le conjoint ou le cohabitant légal des personnes invalides ou des personnes handicapées visées au b., dans l'intérêt de celles-ci et en leur absence, à la condition que le ménage dont elles font partie ne dispose pas d'un autre véhicule.».

Art. 2

L'article 96, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est complété par le texte suivant :

«Le Gouvernement peut étendre les catégories de handicaps pour lesquelles le bénéfice de l'exemption de la taxe est accordé ;

- c. le représentant légal des personnes invalides ou des personnes handicapées visées au b., en leur absence, lorsque celles-ci sont mineures d'âge ou placées sous statut de minorité prolongée, dans l'intérêt de celles-ci et à la condition que le ménage dont elles font partie ne dispose pas d'un autre véhicule ;
- d. le conjoint ou le cohabitant légal des personnes invalides ou des personnes handicapées visées au b., dans l'intérêt de celles-ci et en leur absence, à la condition que le ménage dont elles font partie ne dispose pas d'un autre véhicule.».

Ch. BERTOUILLE
Ph. FONTAINE